



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AT-2023-08-2375

Instauration du dispositif « Ma Rue, Mon Ecole »

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la mise en application du dispositif « Ma Rue, Mon Ecole » **quai Sadi Carnot,**

Considérant la nécessité d'instituer une zone de dépose minute à proximité de l'école Bugnon-Rostand **quai Sadi Carnot,**

Afin d'assurer la sécurité des usagers à mobilités douces, piétons, vélos, trottinettes, et d'éviter tous dangers liés à la circulation des véhicules aux abords de l'école Bugnon Rostand quai Sadi Carnot aux horaires d'entrée et de sortie scolaires, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 La circulation des véhicules de toute nature sera interdite **quai Sadi Carnot**, tronçon compris entre le Grand Pont Neuf et la rue du Général de Gaulle **les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45 durant les périodes scolaires.**
- Article 2 Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf pour une durée limitée de 5 minutes maximum :
- sur **deux alvéoles de stationnement** au droit de l'école Bugnon-Rostand **quai Sadi Carnot du lundi au vendredi :**
 - de 7h30 à 8h10
 - de 11h15 à 12h30
 - de 13h15 à 13h45
 - de 16h45 à 18h30
- Article 3 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.
- Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux et la police municipale.
- Article 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la

Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 23 août 2023

POUR LE MAIRE,